

# Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

2011/0273(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Coopération transfrontalière** : celle-ci devrait également viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières (difficultés d'accès, en particulier en ce qui concerne la connectivité des TIC et l'infrastructure des transports, déclin des industries locales, entre autres).

**Coopération interrégionale** : celle-ci devrait viser à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les échanges d'expérience entre régions en ce qui concerne des objectifs thématiques, ainsi qu'en matière de développement urbain, notamment de liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

**Champ d'application géographique** : la Commission devrait adopter, par voie d'actes d'exécution, une décision concernant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourraient demander que **d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées** à celles répertoriées dans la décision.

À la demande des États membres concernés, afin de **faciliter la coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques**, la Commission pourrait inclure dans la décision les régions ultrapériphériques de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées de plus de 150 km en tant que régions transfrontalières pouvant bénéficier d'un soutien à partir des dotations correspondantes de ces États membres.

**Ressources** : les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à **2,75%** des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, soit un total de **8.948.259.330 EUR**. Les ressources seraient **réparties comme suit**:

- **74,05%** (soit un total de **6.626.631.760 EUR**) pour la coopération transfrontalière;
- **20,36%** (soit un total de **1.821.627.570 EUR**) pour la coopération transnationale;
- **5,59%** (soit un total de **500.000.000 EUR**) pour la coopération interrégionale.

La Commission devrait communiquer à chaque État membre **la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée**, en établissant une ventilation par année.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission adopterait, par voie d'actes d'exécution, une décision contenant une liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme.

**Concentration thématique** : au moins **80% des ressources du FEDER** allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière devraient être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au [règlement portant dispositions communes relatives au Fonds structurels et d'investissement](#).

**Priorités d'investissement** : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- la promotion de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre via l'intégration des **marchés transfrontaliers du travail**, y compris les services d'information et de conseil et la formation commune;
- la promotion de **l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté** au moyen de l'intégration des communautés par-delà les frontières ;
- l'investissement dans **les compétences, l'éducation et la formation** tout au long de la vie ;
- le renforcement des **capacités institutionnelles** et l'efficacité de l'administration publique au moyen de l'élaboration de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime.

**Contenu des programmes de coopération** : un programme de coopération devrait contribuer à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il devrait :

- comprendre une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement et dotations financières correspondantes, compte tenu cadre stratégique commun ;
- se fonder sur une analyse de la situation de la zone couverte par le programme dans son ensemble en matière de besoins, ainsi que de la stratégie choisie en réaction, un traitement au besoin des chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation *ex ante*.

Des précisions ont été apportées sur ce qu'un programme devrait comprendre pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique.

**Participation des pays tiers** : afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ainsi que l'efficacité de sa politique de cohésion, les pays tiers seraient autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de **l'instrument d'aide de préadhésion (IPA)** et de **l'instrument européen de voisinage (IEV)**.

Lorsque des pays ou territoires tiers ont accepté l'invitation à participer aux programmes de coopération, ils devraient être associés à ces programmes dès la phase préparatoire; le règlement devrait prévoir des procédures spéciales à cet effet. Les conditions de mise en œuvre des programmes devraient être cohérentes avec les dispositions du droit de l'Union applicable.

**Evaluation des programmes** : l'autorité de gestion devrait garantir l'évaluation des programmes de coopération dans le but d'examiner leur efficacité, leur efficience et leurs répercussions sur la base du plan d'évaluation.

Une évaluation devrait porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme. Ces évaluations devraient donner des éléments sur les éventuels ajustements proposés pendant la période de programmation.